

N° 207

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1990.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 décembre 1990.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990
relative à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Pierre BAYLE, Pierre BIARNES, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Jean-Pierre CANTEGRIT, Pierre CROZE, Charles de CUTTOLI, Hubert DURAND-CHASTEL, Jacques HABERT, Paul d'ORNANO, Guy PENNE, Olivier ROUX et Xavier de VILLEPIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)

Enseignement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger a prévu la représentation du Parlement au sein du conseil d'administration de l'Agence (Art. 6 : deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat).

Mais du fait de l'article L.O. 145 du code électoral, tout autre parlementaire ne peut être président ou membre du conseil d'administration et ne peut donc de ce fait représenter notamment le C.S.F.E. ou les organismes gestionnaires d'établissement.

« *Art. L.O. 145.* – Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de président et de membre du conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ; il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements. L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés soit en cette qualité soit du fait d'un mandat électoral local comme présidents ou membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en application des textes organisant ces entreprises ou établissements ».

Cet article s'applique également aux sénateurs.

Dans le cas des sénateurs représentant les Français de l'étranger, cette situation est particulièrement dommageable compte tenu de l'objet de l'Agence.

L'article L.O. 145 du code électoral prévoyant la possibilité de déroger à la règle d'incompatibilité ci-dessus édictée si la loi portant création d'un établissement public national prévoit explicitement la présence de parlementaires « en application des textes organisant ces entreprises ou établissements », nous pensons qu'il est nécessaire d'amender la loi en ce sens.

Nous vous proposons donc, afin de donner à vos collègues représentant les Français établis hors de France les moyens de remplir pleinement leur mandat et donc la possibilité de siéger au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

voire de le présider, de modifier la loi en adoptant la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Avant le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 relative à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, est inséré l'alinéa suivant :

« Les fonctions de président du conseil d'administration, ainsi que celles de membre du conseil, notamment au titre des représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger et des organismes gestionnaires d'établissements, sont compatibles avec le mandat de sénateur représentant les Français établis hors de France. »